

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE : RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES RÉPUBLICAINS

La France est une République laïque [Loi du 9 décembre 1905].

L'école est un des lieux **publics** privilégiés de la République puisqu'elle a en charge l'instruction des enfants.

Les principes de laïcité et du traitement équitable des usagers impliquent que le service de restauration scolaire ne peut en aucun cas répondre aux particularismes religieux, aux préférences alimentaires et donc fournir des prestations spécifiques en fonction des dogmes de chaque religion ou des convictions de chaque convive.

Aucune réclamation en ce sens ne pourra être invoquée par les enfants ou transmise par les parents au personnel chargé d'assurer le service, y compris par l'intermédiaire des enseignants.

Les menus étant à l'avance à la disposition des parents, ces derniers restent libres de mettre ou non leur enfant à la cantine en fonction du repas servi.

Soucieuse du bien-être des enfants, la municipalité est particulièrement attentive à la qualité des aliments fournis et aux prestations rendues.

Le temps de restauration scolaire est un temps éducatif, un temps d'apprentissage des règles de vie en collectivité et de responsabilisation. Le respect des camarades, du personnel, des lieux et de l'environnement doit prévaloir.

Le repas doit également être un moment de détente, d'échange et de partage.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales du fonctionnement de la restauration scolaire de la ville de Miramas.
Il annule et remplace celui voté lors du conseil municipal en date du 3 mai 2017 délibération n°102-2017.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

2-1 : Conditions

Les inscriptions se font à l'année.

Pour les enfants en petite section, l'inscription à la restauration prendra effet sous réserve que l'enfant atteigne ses 3 ans avant le 31 décembre de l'année d'inscription, et selon les critères définis ci-dessous :

▶▶ Priorité d'accès

- ☞ Les deux parents travaillent,
- ☞ Le parent isolé travaille,
- ☞ Les transports scolaires de la pause méridienne non assurés en cas d'éloignement,

▶▶ A titre temporaire

Lorsque les parents se retrouvent provisoirement dans l'une des situations suivantes :

- ☞ C.D.D
- ☞ Stage
- ☞ Hospitalisation, raisons médicales, ...

Les certificats médicaux ne seront acceptés que pour une durée de 2 mois et établis par un spécialiste.

Les demandes doivent être faites auprès du régisseur sur présentation d'un justificatif et seront accordées dans la limite des places disponibles.

▶▶ A titre Occasionnel

Un maximum de 10 repas occasionnels sera toléré sur l'année scolaire (convocations, rendez-vous, imprévus,...).

2 – 2 : Procédure

Le retrait et le dépôt des dossiers se font auprès de la **Direction Education Jeunesse Enfance**, bâtiment les Jardins d'Ariane, promenade de la Crau.

Lors du dépôt du dossier, il sera vérifié par les agents d'accueil de la D.E.J.E. que les critères correspondent et que le dossier est correctement rempli et accompagné des pièces sollicitées.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal sur la base du quotient familial.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

4-1 : Modalités du *post-paiement*

Les paiements s'effectueront au trimestre, en post-paiement, selon le nombre de repas consommés par les enfants au restaurant scolaire.

Ils peuvent s'effectuer soit :

- par chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC »
- en espèces
- par carte bancaire.

Deux périodes de paiements sont proposées pendant le trimestre (calendrier annexé au dossier d'inscription).

La régie de recettes est ouverte :

les Lundis – Mercredis – Jeudis – Vendredi de 8h45 à 16h15

Fermeture tous les Mardis

4-2 : Fonctionnement

Tout dossier déposé après le 31 juillet, ne sera traité qu'à compter du 01 octobre (exception faite pour un nouvel habitant).

Aucune modification au planning d'inscription ne sera prise en compte pendant le trimestre en cours.

Les parents ne peuvent pas laisser leurs enfants sans avoir fait un dossier d'inscription, faute de quoi ils se verront facturés au tarif maximum, de la grille tarifaire adoptée au Conseil Municipal.

4 - 3 : Etude de la situation sociale par le CCAS

Les familles ayant leur domicile fiscal sur Miramas qui se trouvent en difficultés financières doivent se mettre en relation avec le travailleur social de leur secteur.

Aucune gratuité ne sera accordée directement par la Direction Education Jeunesse Enfance.

ARTICLE 5 : ACCES AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

Les restaurants scolaires sont ouverts pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf événement exceptionnel (grève, ...) entraînant l'impossibilité pour les services municipaux d'assurer le service des repas ou la surveillance des demi-pensionnaires.

Dans ce dernier cas, la Municipalité s'efforcera de prévenir les parents par l'intermédiaire des enseignants dans les délais les plus rapides pour leur permettre de s'organiser

ARTICLE 6 : ELABORATION DES REPAS

Les repas sont livrés par un prestataire selon le procédé de la liaison froide.

Les services communaux contrôlent quotidiennement la quantité et la qualité des repas à savoir : le grammage, les qualités nutritives et organoleptiques (goût, odeur, présentation).

Un cahier des charges très précis s'impose au prestataire. Il s'inscrit notamment dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS) lancé par le Ministère de la Santé, et fait référence aux diverses législations en matière de sécurité alimentaire, en particulier celles concernant la traçabilité des produits servis.

Toutes les cuisines satellites doivent respecter les normes sanitaires en vigueur et le personnel est sensibilisé en permanence aux démarches HACCP (procédures destinées à garantir la sécurité et l'hygiène alimentaire).

Les services vétérinaires peuvent par ailleurs être amenés à effectuer des contrôles à tout moment. Selon la législation en vigueur, un repas test est à leur disposition pendant cinq jours.

ARTICLE 7 : COMMISSION CONSULTATIVE PAUSE DEJEUNER

Une commission composée de techniciens de la collectivité, de parents d'élèves, de représentants du prestataire et d'enfants se réunit une fois par trimestre pour discuter d'actions à développer pendant la pause méridienne. Elle détermine également les repas à thèmes et peut faire des propositions pour améliorer la qualité des repas et l'accueil de l'enfant.

Les menus sont composés de manière à apporter aux enfants une alimentation équilibrée et suffisamment variée afin qu'ils puissent découvrir les différents saveurs bénéficier d'une véritable éducation au goût.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles, chaque mois ou consultables via le site Internet de la ville de MIRAMAS.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION

6 - 1 : Prescription médicale

Il n'est pas possible, pour des raisons de sécurité, d'accepter que les enfants apportent au restaurant scolaire des médicaments pour les absorber, même s'ils sont munis d'une ordonnance médicale.

6 - 2 : Cas particuliers : régimes alimentaires et allergies

Les parents dont l'enfant est soumis à un régime alimentaire particulier ou à des allergies doivent :

- ☞ impérativement le signaler au moment de l'inscription,
- ☞ Contacter **le médecin scolaire ou de PMI**, en vue de l'élaboration d'un protocole. **celui-ci étant seul habilité à autoriser la présence de l'enfant en cantine.**

Il n'est cependant pas possible de prévoir des repas adaptés.

Un protocole prévoyant la fourniture du repas par la famille, dans le cadre strict du respect de l'hygiène et de la sécurité alimentaire, pourra être établi.

Si les termes du protocole ne sont pas respectés par la famille, l'enfant ne sera pas accepté en cantine. Toute modification du protocole doit être au préalable validée par le médecin qui a mis en place le PAI.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

La charte rappelant aux enfants des règles simples à respecter est affichée dans chaque restaurant scolaire.

L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades ainsi que du matériel. Toute mauvaise conduite sera sanctionnée par avertissements pouvant conduire jusqu'à l'exclusion.

☞ **Premier avertissement** : la famille en est informée

☞ **Second avertissement** : un courrier est envoyé à la famille par la DEJE

☞ **Troisième avertissement** : réunion d'une commission composée d'un représentant de la Mairie, d'un représentant de chaque fédération de parents d'élèves, de l'enfant et des parents, et le cas échéant du référent présent ayant constaté le non-respect du règlement.

Cette commission pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du restaurant scolaire ou toute autre sanction adaptée à la circonstance.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Il est demandé aux parents de souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages provoqués par leur enfant, ainsi qu'une « individuelle accident » couvrant l'ensemble des dommages subis par l'enfant durant le temps de cantine (activités périscolaires).

ARTICLE 11 : PRESENCE D'ADULTES

A l'exception des adultes déjeunant habituellement (enseignants, agents communaux), et qui sont inscrits en tant que tel, aucun adulte ne pourra déjeuner s'il ne s'est pas fait connaître préalablement auprès de la Direction Education Jeunesse Enfance

Ils restent soumis aux dispositions du présent règlement et bénéficient d'un tarif spécifique déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire,

Frédéric VIGOUROUX

Exemplaire à conserver par les parents avec le règlement intérieur

Je soussigné (e)

Atteste avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement intérieur de la Régie des cantines

Je certifie en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve

Le

Signature

Exemplaire à découper et à remettre à la D.E.J.E. (service restauration scolaire)

Je soussigné (e)

Atteste avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement intérieur de la Régie des cantines

Je certifie en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.

Le

Signature